



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021 - 2022.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021 - 2022.
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;
- Vu** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 28 février 2022 ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 25 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021 – 2022 est modifié ainsi :

est rajouté : « La vénerie sous terre est ouverte du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022 inclus ».

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le

Le préfet,